

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale
19 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Le désarmement nucléaire est l'un des trois piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Les négociations préalables à l'adoption du Traité ont permis de mettre au point un ensemble cohérent et équilibré de droits et d'obligations en vertu duquel les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas en acquérir et à soumettre leurs installations au régime des accords de garanties. En contrepartie, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas procéder à leur transfert, à renoncer à en mettre au point et à prendre des mesures concrètes en faveur du désarmement nucléaire. En outre, tous les États parties au Traité s'engagent à coopérer et à veiller au respect de leurs droits inaliénables concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ce de manière non sélective et non discriminatoire. De surcroît, l'universalité du Traité est conçue comme un engagement international commun de tous les États parties.

2. Depuis 1978, date à laquelle l'Assemblée générale, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, a confirmé que le désarmement nucléaire était la première des priorités de l'action à mener en matière de désarmement, la communauté internationale a dû attendre plus de 20 ans avant de voir réaffirmer, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, ce but vers lequel elle tend depuis si longtemps. À cet égard, la Conférence d'examen qui s'est tenue en 2005 a marqué une régression déplorable. Comme il est rappelé dans le plan d'action pour le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010, les mesures concrètes adoptées par consensus lors de la Conférence d'examen de 2000 demeurent le socle sur lequel se fondent les délibérations sur le désarmement nucléaire que nous conduisons dans le cadre de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2015.

3. Avec l'adoption des mesures concrètes lors de la Conférence des Parties de 2000, y compris « l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité », il était de nouveau légitime



d'espérer que cette partie fondamentale du Traité serait appliquée. Les 13 mesures concrètes adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés en vue d'appliquer l'article VI du Traité ont largement servi la cause du désarmement nucléaire. Le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010 a mis l'accent sur la nécessité urgente pour les États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les mesures concrètes en matière de désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

4. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2015 devra examiner les rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires conformément aux mesures n^{os} 5 et 20 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, sous l'angle de l'obligation qui leur incombe d'appliquer l'article VI du Traité, y compris les décisions qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les 13 mesures concrètes relatives aux efforts systématiques et progressifs déployés en vue de l'application de l'article VI du Traité, ainsi que du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

5. Les États dotés d'armes nucléaires ont poursuivi la mise au point et le déploiement de milliers de têtes nucléaires qui continuent de menacer la paix et la sécurité internationales. Malgré les obligations énoncées à l'article VI du Traité, les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence de 1995 des Parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris à la Conférence d'examen de 2000 d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire ainsi que l'engagement qu'ils ont pris à la Conférence d'examen de 2010 d'accélérer les progrès sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, l'évolution de la situation en matière de désarmement nucléaire n'incite pas à l'optimisme.

6. La non-entrée en vigueur du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) et l'abrogation du Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques sont autant de graves revers pour l'application des accords conclus à la Conférence d'examen de 2000. De plus, le Traité de Moscou et le nouveau Traité START ne prévoient que la neutralisation des armes nucléaires, sans faire obligation aux Parties de détruire les armes visées dans ces instruments. Ces textes ne tiennent ainsi pas compte du principe de l'« irréversibilité », dont sont convenus les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence d'examen de 2000 et qui a été réaffirmé dans la mesure n^o 2 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010.

7. Lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à procéder à une « nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ». Dans les mesures n^{os} 3 et 5 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, les États dotés d'armes nucléaires ont renouvelé leur engagement en ce sens. Ils n'ont cependant pris aucune mesure concrète pour réduire le nombre de leurs armes nucléaires tactiques.

8. Par ailleurs, en l'absence de tout mécanisme permettant de vérifier la mise en œuvre des déclarations et accords unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux concernant le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, et afin de rassurer la communauté internationale quant à la réduction effective des armes nucléaires et à

leur élimination, la Conférence d'examen devrait créer une commission permanente chargée de veiller au respect des engagements pris conformément aux obligations énoncées à l'article VI.

9. Il convient également de souligner que toute réduction des armes nucléaires, qu'elles soient stratégiques ou tactiques, doit être transparente, irréversible et vérifiable sur le plan international. Il va sans dire qu'une telle réduction ne saurait remplacer l'élimination totale des armes nucléaires, principale obligation des États qui en sont dotés. Dans un premier temps, il faut profondément modifier la vision agressive qui inspire le rapport intitulé « Nuclear Posture Review » (Révision de la doctrine nucléaire) et reléguer à l'arrière-plan la vieille doctrine de la dissuasion nucléaire.

10. La communauté internationale espère à bon droit que les déclarations relatives à la réduction des armes nucléaires produiront des résultats transparents, vérifiables et irréversibles. Or, en dépit des engagements qui ont été pris, l'évolution actuelle de la politique nucléaire des États-Unis d'Amérique montre une tendance inverse. Le fait qu'ils continuent d'axer leur doctrine nucléaire sur le maintien des armes nucléaires et le recours à une politique de dissuasion obsolète, l'allocation prévue de quelque 700 milliards de dollars à la modernisation de leur arsenal nucléaire, la construction d'une nouvelle installation de production d'armes nucléaires, l'absence de mesures en vue de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'invocation de nouveaux prétextes pour conserver des armes nucléaires indiquent clairement que les États-Unis n'ont toujours pas l'intention de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'éliminer leur arsenal nucléaire.

11. La révision de la doctrine nucléaire des États-Unis d'Amérique et le plan Trident adopté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui prévoient la mise au point et la modernisation d'armes nucléaires, la possibilité de les utiliser contre des États qui n'en sont pas dotés ou de les en menacer et la prise pour cible d'États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, vont à l'encontre des assurances données par les États dotés d'armes nucléaires lors de la conclusion du Traité sur la non-prolifération et lors de sa prorogation pour une durée illimitée. Plus inquiétantes encore sont les déclarations de la France, qui a annoncé récemment l'adjonction à son arsenal nucléaire d'un sous-marin nucléaire lanceur de missiles balistiques. Le Président de cet État aurait déclaré que les forces nucléaires françaises étaient un élément clef de la sécurité de l'Europe. Il semble que ce pays, au mépris de ses obligations internationales, cherche à assigner un rôle nouveau à ses forces nucléaires afin d'en justifier le maintien. Ce faisant, il va jusqu'à employer des méthodes irresponsables, manipulant par exemple le renseignement et effrayant sa population pour promouvoir des programmes que celle-ci refuserait sinon de soutenir. Il est regrettable, que la communauté internationale espère vivement que les États-Unis respecteront leurs engagements en matière de désarmement nucléaire et appelle de ses vœux l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, que ce pays ait alloué un crédit supplémentaire de plusieurs dizaines de milliards de dollars à la modernisation de son arsenal nucléaire. Cette décision est un coup porté aux espoirs suscités par le discours de la nouvelle Administration et un revers majeur pour le Traité. La révision de la doctrine nucléaire prévoit l'utilisation de systèmes de missiles balistiques conventionnels à longue portée par les États-Unis, alors même que cet État soutient depuis longtemps que les missiles balistiques n'ont qu'un seul usage, à savoir le lancement d'armes de destruction massive.

12. Le Comité préparatoire et la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2015 devraient répondre aux préoccupations que la mise au point et le déploiement de nouvelles armes nucléaires et de leurs vecteurs suscitent dans les États non dotés d'armes nucléaires, et les dissiper en envisageant d'interdire la mise au point, la modernisation et la production d'armes nucléaires, en particulier de mini-armes nucléaires, ainsi que la construction de toute installation de mise au point, de déploiement ou de production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs sur le territoire national ou à l'étranger.

13. En outre, la communauté internationale demeure profondément préoccupée par la prolifération horizontale causée par le transfert d'armes nucléaires vers d'autres pays, le déploiement de ces armes sur le territoire d'États qui n'en sont pas dotés, et le danger de l'utilisation de ces armes inhumaines contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. Paradoxalement, certains États dotés de l'arme nucléaire non seulement ne prennent aucune mesure pour éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et ne donnent pas de garanties de sécurité réelles et inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires, mais menacent d'utiliser leurs armes contre des États parties au Traité.

14. Aux termes de l'article I du Traité, tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. En violation de cette obligation, des centaines d'armes nucléaires et de vecteurs ont été et sont encore déployés dans d'autres pays, et les armées de l'air d'États non dotés d'armes nucléaires s'entraînent au maniement de ces armes sous le couvert d'alliances militaires. Le nouveau rapport sur la révision de la doctrine nucléaire des États-Unis reconnaît clairement cette violation, à savoir le déploiement d'armes nucléaires américaines sur le territoire des pays membres de l'Union européenne, et la Conférence d'examen doit examiner sérieusement ce cas de non-respect. Par ailleurs, le partage nucléaire entre États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et des États qui ne sont pas parties au Traité est une autre source de grave préoccupation pour les États parties au Traité. Les États dotés d'armes nucléaires devraient s'acquitter des obligations que leur impose l'article I en s'abstenant de tout partage nucléaire, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il s'agisse d'arrangements de sécurité ou d'alliances militaires.

15. Aux termes du paragraphe 2 de l'article III du Traité, tous les États doivent s'abstenir de fournir aux États non parties au Traité des technologies et des matières sensibles, à moins que celles-ci ne soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

16. En conséquence, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité devrait réaffirmer l'interdiction totale et complète du transfert de tous équipements, informations, matières, installations, moyens ou dispositifs de type nucléaire, et de la fourniture d'une aide scientifique ou technique dans le domaine nucléaire, à des États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, et en particulier au régime israélien, dont les installations nucléaires hors garanties et le programme en cours de mise au point d'armes nucléaires constituent une véritable menace pour tous les pays du Moyen-Orient et pour la paix et la sécurité internationales. Les États-Unis n'honorent pas les engagements découlant des dispositions du Traité – auquel ils sont pourtant parties – en poursuivant leur partage nucléaire avec le régime sioniste

d'Israël et en soutenant vigoureusement ce régime en gardant le silence face à l'aveu fait récemment par le Premier Ministre israélien selon lequel son pays possède un arsenal nucléaire. La politique d'inaction des États-Unis et d'autres États dotés d'armes nucléaires au Conseil de sécurité et dans d'autres instances compétentes face aux menaces réelles que fait peser l'arsenal nucléaire du régime sioniste sur la paix et la sécurité régionales et internationales constitue un acte de prolifération horizontale, qui vient s'ajouter à la prolifération verticale.

17. L'accord signé par le Directeur de la Commission israélienne de l'énergie atomique et le Président de la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis, qui permet au régime sioniste d'accéder à la plus grande partie des technologies et données nucléaires des États-Unis, est un autre exemple du non-respect par ce pays des dispositions du Traité. Les États-Unis ne cachent nullement qu'ils appuient le programme d'armements nucléaires de ce régime; et le document « classé secret défense » daté du 23 août 1974 qui a été divulgué montre clairement le rôle qu'ils jouent s'agissant d'équiper le régime sioniste d'armes nucléaires.

18. Si le moratoire sur les essais nucléaires (effectifs mais non les essais de simulation) a été respecté depuis la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, des efforts ont été faits aux États-Unis pour affecter des millions de dollars à des travaux visant à ramener à 18 mois le délai nécessaire pour reprendre les essais. Cela a remis en question le respect par les États-Unis de ce soi-disant moratoire. La communauté internationale espère vivement que les États-Unis, étant l'un des principaux États dotés d'armes nucléaires, honoreront les engagements qu'ils ont contractés au titre du document final de la Conférence d'examen de 2000 et du plan d'action sur le désarmement nucléaire, adopté par la Conférence d'examen de 2010, dans lesquels la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires faisait partie des 13 mesures concrètes envisagées en vue du désarmement nucléaire.

19. S'il est certain que des problèmes nouveaux comme le terrorisme, les menaces contre la non-prolifération et le rôle éventuel des groupes terroristes dans la prolifération doivent être dûment examinés, il est à déplorer que ces problèmes soient instrumentalisés par certains États dotés d'armes nucléaires pour justifier le maintien de ces armes et faire fi des obligations qu'ils ont contractées en matière de désarmement nucléaire. Ce n'est pas en recourant à des armes plus dangereuses, qui auraient des conséquences d'une ampleur et d'une gravité bien plus catastrophiques que toute autre menace, que l'on peut faire disparaître tel ou tel danger. C'est principalement aux États dotés d'armes nucléaires qu'il incombe d'assurer la sécurité nucléaire et d'empêcher des groupes terroristes d'accéder à des armes ou à des matières nucléaires se trouvant à l'intérieur de leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle. En attendant l'élimination totale de telles armes, ces États devraient prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs arsenaux contre le vol et tout autre type d'incident.

20. Le mécanisme d'examen du Traité devrait lancer une fois de plus un appel mondial aux États dotés d'armes nucléaires afin qu'ils honorent intégralement et sans condition l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires, et doit examiner l'application des 13 mesures concrètes adoptées par consensus à la Conférence d'examen de 2000 et du plan d'action adopté par consensus à la Conférence d'examen de 2010.

21. Les Parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, devraient participer de bonne foi aux travaux de fond de la Conférence en vue de s'acquitter rapidement et sérieusement des obligations que leur impose le Traité, y compris son article VI, et des engagements qu'ils ont pris lors des Conférences d'examen de 1995 et 2000.

22. La communauté internationale ne peut attendre indéfiniment l'élimination totale des armes nucléaires. La Conférence d'examen de 2015 devrait fixer clairement 2025 comme date limite pour l'application intégrale des dispositions de l'article VI, comme le propose le Mouvement des pays non alignés.

23. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran a également la ferme conviction qu'il faudrait engager rapidement des négociations sur une convention relative aux armes nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement. À ce propos, la République islamique d'Iran renouvelle son appel en faveur de la création, à titre hautement prioritaire et dès que possible, d'un comité spécial doté d'un mandat de négociation sur le désarmement nucléaire au sein de cette instance. Ces négociations devraient aboutir à l'interdiction juridique définitive pour tout pays de posséder, de mettre au point et de stocker des armes nucléaires, et à l'adoption de dispositions prévoyant la destruction de ces armes inhumaines. À cet égard, la République islamique d'Iran se félicite de la tenue, à New York le 26 septembre 2013, d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement nucléaire, qui contribuera concrètement à la réalisation de cet objectif. Elle engage tous les États à participer activement, au plus haut niveau, à cette importante réunion. En attendant la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent remplir les obligations que leur impose le Traité et s'abstenir :

- a) De réaliser tous travaux de recherche-développement sur les armes nucléaires;
- b) D'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre tout État partie au Traité et non doté de telles armes;
- c) De moderniser de quelque façon que ce soit leurs armements et leurs installations nucléaires;
- d) De déployer des armes nucléaires sur le territoire d'autres pays;
- e) De maintenir leur système d'armes nucléaires en état d'alerte maximal.

24. Le manque de transparence persistant concernant les activités nucléaires des États dotés d'armes nucléaires est une source de grave préoccupation pour les États parties au Traité. Les quelques informations divulguées à la presse au sujet d'accidents de sous-marins montrent la gravité des dangers qui menacent la paix et la sécurité internationales et les problèmes majeurs que l'existence d'arsenaux nucléaires pose pour la survie de l'humanité et pour l'environnement. Depuis 2000, les collisions et les dysfonctionnements des sous-marins nucléaires britanniques, comme le HMS *Superb* en mai 2008, préoccupent gravement la communauté internationale et font peser un risque énorme sur le milieu marin. Durant cette période, le HMS *Triumph*, le HMS *Trafalgar* et le HMS *Tireless* ont connu des accidents catastrophiques similaires. En février 2009 notamment, la collision des sous-marins nucléaires britannique et français, le HMS *Vanguard* et *Le Triomphant*, dans l'océan Atlantique a vivement inquiété la communauté internationale. Ces

catastrophes sont venues confirmer une fois de plus le bien-fondé des appels de la communauté internationale en faveur de l'instauration immédiate d'un monde débarrassé des arsenaux nucléaires par l'application intégrale de l'article VI du Traité.

25. La sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes est une question importante qui se pose depuis l'adoption du Traité. Dans le document final issu de la Conférence d'examen de 2000, les participants ont réaffirmé, au deuxième paragraphe de la section consacrée à l'article VII, que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, ont reconnu que la fourniture, par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité, de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires renforcerait le régime de non-prolifération nucléaire, et ont demandé au Comité préparatoire de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence d'examen. À la lumière de cet accord, la Conférence d'examen devra formuler des recommandations sur les garanties de sécurité négatives inconditionnelles à l'intention de tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur une base non discriminatoire.

26. Du fait que les conférences d'examen antérieures n'ont pas permis de formuler des recommandations sur les garanties de sécurité, il importe que les participants à la Conférence d'examen de 2015 parviennent à s'entendre sur des mesures concrètes visant à relancer les efforts de la communauté internationale dans ce domaine.

27. C'est pour cette raison que la République islamique d'Iran reste fermement convaincue que la Conférence d'examen devrait créer un comité spécial chargé de rédiger un projet d'instrument juridiquement contraignant sur la fourniture, par les cinq États dotés d'armes nucléaires, de garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur une base non discriminatoire.

28. La République islamique d'Iran estime que, pour régler la double question de l'illégalité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires et des garanties de sécurité négatives, la Conférence d'examen devrait, dans un premier temps, comme l'a proposé la communauté des organisations non gouvernementales, décider d'interdire l'emploi ou la menace de l'emploi, d'armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes.

29. À sa soixante-sixième session, par sa résolution 66/28, intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 », l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du

Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) D'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

e) De diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) De s'engager, dès lors qu'il y aurait lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

30. Ces mesures requises par la communauté internationale pourraient servir de base aux travaux de la Conférence d'examen.

31. En conclusion, la République islamique d'Iran réaffirme qu'il est indispensable, pour préserver la crédibilité et l'intégrité du Traité, de maintenir le fragile équilibre qui existe entre les trois piliers de cet instrument. Les États non dotés d'armes nucléaires ne pourront accepter de nouvelles obligations tant que les États dotés d'armes nucléaires n'auront pas honoré tous leurs engagements en matière de désarmement nucléaire.
